

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

RAPPORT PRÉSENTÉ

À

LA MINISTRE LOUISE HAREL

SUR

**LES ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES, SERVICES
ET ACTIVITÉS**

(ÉISA)

À CARACTÈRE SUPRALOCAL

DE LA

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

DE DRUMMOND

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

RAPPORT À LA MINISTRE LOUISE HAREL SUR LES ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES, SERVICES ET ACTIVITÉS (ÉISA) À CARACTÈRE SUPRALOCAL

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

(CM-55746)

LE MANDAT

Le 2 février 2001, la Commission municipale recevait de la ministre Louise Harel le mandat de « faire une étude sur le caractère local ou supralocal des équipements situés sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de Drummond, ainsi que sur leurs modalités de gestion ».

C'est le 5 février 2001 que la responsabilité du dossier était confiée à monsieur Pierre Delisle et monsieur Robert Pagé, tous deux membres de la Commission municipale.

LA DÉMARCHE

La Commission a voulu que sa démarche dans l'exercice de ce mandat soit alimentée par la consultation du plus grand nombre possible de personnes intéressées. En plus de solliciter les opinions du public, la Commission a tenu à faciliter la participation des dirigeants de la MRC et des 21 municipalités qui la composent.

À cette fin, elle a tout d'abord émis, le 18 février 2001, un avis public invitant toute personne intéressée à faire connaître son opinion par écrit dans les 30 jours suivant la publication de l'avis.

Subséquentement elle a tenu, le 20 février 2001, une rencontre d'information à laquelle furent convoqués les 21 maires de la MRC, chacun pouvant être accompagné d'un officier municipal chargé du dossier. Cette rencontre, à laquelle 48 personnes ont participé, avait pour objet de situer le mandat de la Commission, d'exposer le processus à suivre et d'indiquer aux représentants des municipalités le rôle qu'ils seraient appelés à jouer dans l'exercice.

Étaient présents les maires des 21 municipalités, dont le préfet, ainsi que le secrétaire-trésorier de la MRC, de même que les directeurs généraux et secrétaires-trésoriers de 18 municipalités locales.

Entre le 27 février et le 15 mars, la Commission a remis à la MRC et à chacune des 21 municipalités un ensemble de documents susceptibles de les aider dans la préparation de leur opinion. Elle a tenu 18 rencontres particulières avec les représentants de la MRC ainsi que ceux de 19 municipalités locales, pour un total de 91 personnes rencontrées en petits groupes.

Dans le cadre de ces rencontres, la Commission a demandé aux municipalités de lui faire parvenir, à l'intérieur du délai prévu de 30 jours, la liste des ÉISA qu'elles estiment à caractère supralocal, les municipalités avec qui un partage devrait être fait, ainsi que des commentaires sur ce qu'elles connaissent des ÉISA des autres municipalités de la MRC. Il leur était également suggéré de fournir la liste de leurs ententes intermunicipales de services actuellement en vigueur.

La Commission a reçu 31 expressions d'opinions écrites, réparties comme suit : 1 citoyen, 11 organismes et 19 municipalités locales, parmi lesquelles 5 ont identifié des équipements comme ayant un caractère supralocal.

Après une première analyse des documents reçus, la Commission a demandé certaines informations additionnelles à des municipalités qui avaient identifié des ÉISA comme ayant un caractère supralocal. Seule la Ville de Drummondville a répondu à cette dernière demande et, le 19 mars 2001, elle adoptait la résolution numéro 187/3/01 identifiant les ÉISA qui, selon elle, devaient être reconnus.

Le 11 avril 2001, la Commission a tenu une deuxième rencontre avec les représentants de la Ville de Drummondville. Cette séance de travail, d'une durée de 5 heures, a permis à la mairesse et aux 5 cadres supérieurs de la ville qui l'accompagnaient, de faire valoir les arguments qui, selon eux, militaient en faveur de la reconnaissance du caractère supralocal des 26 ÉISA identifiés dans la résolution de la ville.

Ce fut également l'occasion pour la Commission d'apprécier la très grande qualité du travail qui a été accompli par les officiers de la Ville de Drummondville, qui ont documenté leur dossier de façon exemplaire, à l'aide de statistiques, données, fiches, tableaux et énoncés fort complets.

LES PRÉOCCUPATIONS

Au cours des échanges avec la Commission, les municipalités ont exprimé plusieurs préoccupations, dont les principales sont résumées dans les lignes qui suivent.

Selon plusieurs, la Ville de Drummondville a développé au fil des ans une structure qui l'a positionnée sur l'échiquier provincial et national; il faut tenir compte des bénéfices directs et indirects qu'elle en retire. Les municipalités rurales par-

ticipient à cet effort de développement en fournissant de la main d'œuvre, en aidant au démarrage des PME, en utilisant les services communautaires et activités concentrées à Drummondville. Il leur revient d'évaluer l'impact des choix faits par la ville-centre et de décider de l'ordre de grandeur et de la forme de leur participation, la formule de l'utilisateur payeur étant souvent la plus appropriée.

Les retombées économiques des activités et des événements qui se tiennent à Drummondville sont importantes et elles doivent être prises en considération quand on veut parler d'équité fiscale. Les attraits touristiques amènent des visiteurs à Drummondville, ce qui permet l'établissement et le développement de plusieurs commerces, notamment dans les domaines de la restauration, de l'hébergement, des services à l'auto et de la vente au détail.

Par ailleurs, plusieurs municipalités soulignent que le facteur distance a son importance quand vient le temps de choisir ses activités ainsi que l'endroit où on les pratique. De plus, le profil d'âge, la scolarité et le niveau de revenus conditionnent les choix et influencent souvent la décision de s'établir en milieu rural plutôt qu'en ville.

Les municipalités ont indiqué que plusieurs parmi elles se sont dotées d'équipements et de services répondant aux besoins de leur population, que ce soit des bibliothèques, des patinoires, des centres de loisirs, des parcs et jeux extérieurs, des sentiers pour la marche, le ski de fond ou le vélo.

Elles ont également souligné que plusieurs organismes figurant sur la liste de la Ville de Drummondville sollicitent déjà directement les autres municipalités pour leur financement, ce qui leur apparaît une formule adéquate, puisqu'elle permet à chaque conseil municipal de décider librement d'accorder ou non son support à tel ou tel organisme, en fonction de ses disponibilités financières et selon ses priorités, que ce soit sous forme de subvention ou de services.

LE CONTEXTE

En vertu des dispositions de la loi, toutes les municipalités régionales de comté devaient transmettre à la Ministre des Affaires municipales et de la Métropole une liste des équipements, infrastructures, services et activités situés, fournis ou exercés sur leur territoire au 1er septembre 2000, ainsi qu'un document proposant des règles relatives à leur gestion, au financement des dépenses ou au partage des revenus qu'ils produisent.

C'est parce que cette obligation n'avait pas été satisfaite par la MRC de Drummond, que la Commission s'est vu confier le mandat de dresser cette liste. En effet, toutes les municipalités de la MRC sauf deux, ont refusé d'adopter la liste d'ÉISA à caractère supralocal qui avait été présentée par la Ville de Drummondville en septembre 2000.

Cette impossibilité à en venir à une entente n'est pas étrangère au fait que la MRC de Drummond fait partie des 28 MRC à caractère urbain et rural qui font actuellement l'objet d'un examen par un groupe de travail coprésidé par madame Francine Ruest-Jutras et monsieur Roger Nicolet, dont le mandat est notamment de formuler des recommandations sur les règles de prise de décision.

L'étude de la Commission municipale consistait donc à procéder à l'identification des ÉISA situés dans les diverses municipalités de la MRC et pour lesquels il lui semblerait approprié de procéder à une certaine forme de partage, au niveau de la gestion et/ou du financement.

LE CADRE LÉGAL

La Commission municipale détient son mandat en vertu de l'article 12 du chapitre 27 des lois 2000, qui stipule, au quatrième alinéa :

« S'il n'a pas reçu dans le délai prescrit la liste accompagnée du document prévu au deuxième alinéa, le ministre peut demander à la Commission municipale du Québec de faire une telle liste. Dans un tel cas, les articles 24.7 à 24.16 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35), édictés par l'article 8, s'appliquent comme si cette liste était une étude faite en vertu de l'article 24.6 de cette loi ».

Les articles 24.7 à 24.16 précités, qui précisent des modalités, font partie de la section IV.1 intitulée « *DU CARACTÈRE SUPRALOCAL DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS* ». Or, le premier article de cette section, soit l'article 24.5, stipule que :

« Pour l'application de la présente section, a un caractère supralocal tout équipement qui appartient à une municipalité locale ou à un mandataire de celle-ci, qui bénéficie aux citoyens et aux contribuables de plus d'une municipalité locale et à l'égard duquel il peut être approprié :

- 1. soit qu'un organisme municipal autre que son propriétaire le gère;*
- 2. soit que plusieurs municipalités locales financent les dépenses qui y sont liées;*
- 3. soit que plusieurs municipalités locales se partagent les revenus qu'il produit ».*

Ce sont ces conditions qui ont servi de base à l'analyse de la Commission, qui a tenu compte du fait que l'article 12 fait partie des dispositions transitoires de la loi et qu'il s'applique surtout à l'exercice auquel les MRC devaient se livrer avant le 30 septembre 2000.

LES CRITÈRES

Pour être retenu sur la liste, un ÉISA doit d'abord et avant tout rencontrer à la fois les deux premières conditions de base énoncées à l'article 24.5 de la LCM, soit l'appartenance et l'intermunicipalité, de même que l'un des trois volets de la troisième condition.

De plus, il doit répondre à au moins un des six critères identifiés dans les guides du Ministère des Affaires municipales et de la Métropole, soit :

La gestion ou le financement de l'ÉISA est déjà assumé par plus d'une municipalité

Il s'agit de reconnaître l'existence d'une entente intermunicipale, de la renforcer, de l'établir sur des bases solides et des règles de partage équitables.

Il peut aussi s'agir d'étendre à d'autres municipalités la responsabilité financière de l'ÉISA parce que ce dernier correspond à des objectifs régionaux, que son existence est désirée par la communauté ou fait l'objet d'un consensus.

La notoriété de l'ÉISA

L'ÉISA est généralement identifié à la MRC ou à la région, plutôt qu'à la municipalité où il se situe.

Il a la capacité d'attirer des clientèles de l'extérieur de la municipalité propriétaire.

La spécialisation de l'ÉISA

Il n'y a généralement qu'un seul ÉISA de ce type sur le territoire de la MRC.

L'unicité et l'originalité de l'ÉISA

Il ne peut y avoir d'autres ÉISA de ce genre sur le territoire de la MRC, en raison de l'étroitesse du marché ou parce qu'il s'adresse à une clientèle spécialisée.

Le rayonnement de l'ÉISA

L'ÉISA a un effet structurant pour un territoire couvrant plus d'une municipalité et génère des retombées économiques sur l'ensemble de ce territoire.

La nécessité de coordination de l'ÉISA sur le territoire de plus d'une municipalité

L'ÉISA dessert le territoire de plus d'une municipalité et il est important que les municipalités concernées se concertent pour assurer sa gestion efficace.

LES DÉFINITIONS

Pour les fins de la présente analyse, la Commission précise qu'elle a retenu les définitions et interprétations suivantes relativement aux articles de loi applicables ainsi qu'aux divers critères et conditions devant s'appliquer.

La date de référence

Seuls les ÉISA situés, fournis ou exercés au 1^{er} septembre 2000 ont été retenus. De plus, ce sont les documents budgétaires et les statistiques de l'année 2000 qui ont été utilisés.

La propriété

Sur la notion de propriété ou d'appartenance d'un ÉISA, la loi précise que, pour avoir un caractère supralocal, un équipement ou une infrastructure doit appartenir à une municipalité locale ou à un mandataire de celle-ci. De même, pour être reconnu, un service doit être fourni ou une activité exercée par une municipalité locale ou par un mandataire de celle-ci.

Toutefois, si un tel service est fourni ou si une telle activité est exercée relativement à un événement, celui-ci peut être organisé par un tiers, ce qui implique qu'il n'est pas nécessaire que cet événement soit organisé par une municipalité locale ou un mandataire de celle-ci.

Ainsi donc, une subvention discrétionnaire offerte pour la tenue d'un événement par une municipalité locale à un tiers n'agissant pas à titre de mandataire de celle-ci n'entre pas dans les critères de la loi. Par contre, un service directement fourni ou une activité exercée par une municipalité locale à l'occasion de la tenue d'un tel événement, pourrait être reconnu si ce dernier revêt un caractère supralocal.

La notion de mandataire

Le mandataire d'une municipalité est celui qui est chargé par celle-ci d'agir en son nom et de défendre ses intérêts; il exerce les responsabilités que la municipalité lui confie et il engage cette dernière. Le mandataire est soumis au contrôle de la municipalité et il doit lui rendre compte; ce contrôle peut s'exercer par la nomination d'administrateurs ou le contrôle du budget.

Voici, par ailleurs, comment un organisme mandataire est défini à l'article 604.6 de la Loi sur les cités et villes : « *tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité et tout organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de la municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci. »*

Le bénéfice

La loi précise que, pour avoir un caractère supralocal, les ÉISA doivent bénéficier aux citoyens et contribuables de plus d'une municipalité locale. Le choix du mot bénéfice, qui signifie avantage, bienfait tiré de quelque chose, indique la volonté du législateur de cibler les ÉISA dont la présence constitue un avantage, non seulement pour les contribuables des municipalités concernées, mais aussi pour leurs citoyens.

Bénéficiaire d'un ÉISA, c'est plus que simplement y avoir accès ou avoir la possibilité de l'utiliser.

Un organisme municipal

Les notions de « mandataire de la municipalité » et d'« organisme municipal » sont assez semblables. On peut considérer comme organisme municipal tout organisme qui répond à au moins un des critères suivants :

- un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité (*ex : un OMH*);
- un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité ou encore de membres provenant de plusieurs conseils municipaux (*ex : une régie inter-municipale*);
- un organisme dont le budget est adopté par une municipalité ou plusieurs municipalités ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par les apports municipaux.

Un service ou une activité

Pour considérer un service ou une activité à caractère supralocal, la Commission estime que sa prestation doit être assurée par une municipalité locale ou par son mandataire, c'est-à-dire que ce doit être l'un d'eux qui l'offre, le rend ou l'organise avec ses propres ressources.

Toutefois, comme le précise l'article 24.16 de la LCM, ce service peut aussi être offert ou cette activité exercée relativement à un événement, même si ce dernier est organisé par un tiers. C'est le cas lorsqu'une municipalité offre des services spéciaux de sécurité ou d'entretien à l'occasion d'un événement à caractère régional, tel un festival, organisé par une corporation indépendante.

LA MRC DE DRUMMOND

La municipalité régionale de comté de Drummond a une superficie de 1600 kilomètres carrés. Elle compte 21 municipalités, soit 1 ville, 2 villages, 7 paroisses

et 11 municipalités. Plus de 53% de la population totale réside à dans la ville de Drummondville, qui détient 56% de la richesse foncière uniformisée de la MRC.

Le vaste territoire de la MRC de Drummond est traversé, d'ouest en est par la Rivière Saint-François. Huit municipalités sont situées au nord de cette barrière naturelle, qui ne peut être franchie qu'à Drummondville et à Saint-Charles-de-Drummond, le seul autre lien se trouvant à Richmond, dans la MRC voisine.

Par ailleurs, la Ville de Drummondville est située à peu près au centre géographique de la MRC, du côté est de l'autoroute 20, tout comme 12 autres municipalités, alors que seulement 8 sont situées à l'ouest de l'autoroute. Les distances séparant les autres municipalités de la Ville de Drummondville varient de moins de 5 kilomètres pour Saint-Charles-de-Drummond à près de 26 kilomètres pour Durham-Sud.

Ces données doivent nécessairement être prises en compte dans l'établissement de la liste des ÉISA à caractère supralocal et dans le choix des modalités de participation à leur financement par les diverses municipalités, le cas échéant.

En effet, les facteurs de distance et de disponibilité d'équipements ou de services similaires dans d'autres municipalités plus rapprochées sont importants lorsque vient le temps d'impliquer des municipalités dans la gestion et le financement d'ÉISA situés sur le territoire d'une autre.

LA M.A. DE DRUMMONDVILLE

Alors que l'on réfère généralement à l'agglomération de recensement (AR) dans les études de regroupements municipaux, la Ville de Drummondville a utilisé la notion de « municipalité d'agglomération (MA) de Drummondville » comme référence pour le partage des coûts de certains ÉISA à caractère supralocal.

La MA de Drummondville compte une population de 68,359 habitants et elle est constituée des municipalités suivantes :

Drummondville	47 130 h.	68,9 %
Saint-Nicéphore	10 197 h.	14,9 %
Saint-Charles-de-Drummond	5 727 h.	8,4 %
Saint-Germain-de-Grantham	3 709 h.	5,5 %
Saint-Majorique-de-Grantham	872 h.	1,3 %
Saint-Joachim-de-Courval	724 h.	1,0 %

On y retrouve donc 77,4% de la population de la MRC, concentrée sur 24,6% du territoire.

LES ÉISA SOUMIS

Il y a 5 municipalités qui ont identifié des ÉISA à caractère supralocal, mais 3 d'entre elles n'ont fait que répertorier des services déjà partagés avec leurs voisines dans le cadre d'ententes intermunicipales en vigueur et pour lesquelles elles ne souhaitent pas de modification à court terme.

Seules la Municipalité de Saint-Joachim-de-Courval et la Ville de Drummondville ont identifié des ÉISA susceptibles de faire l'objet de l'analyse de la Commission. Il s'agit des ÉISA suivants :

Paroisse de Saint-Joachim-de-Courval

1. Piste de ski de fond
2. Piste de pas de patin
3. Descentes en chambres à air

Ville de Drummondville

1. Centre culturel
2. Ensemble folklorique Mackinaw inc.
3. Orchestre symphonique de Drummondville enr.
4. Bibliothèque municipale Côte Saint-Germain
5. La société d'histoire de Drummondville
6. Centre Marcel-Dionne
7. Club de hockey Drummond inc.
8. Tournoi international de hockey midget de Drummondville
9. Olympia Yvan-Cournoyer
10. Centre Roger-Lauzon
11. Drummondville sports inc. (Drummondville olympique)
12. Stade Jacques-Desautels
13. Piscines publiques
14. Plage publique
15. Le village québécois d'antan inc.
16. Les légendes fantastiques
17. Le mondial des cultures de Drummondville
18. Cirque Éponia
19. Corporation de développement communautaire Drummond inc.
20. Maison Marie-Rivier de Drummondville inc.
21. Terrain de l'exposition
22. Centre de détention régional
23. La chambre de commerce et d'industrie de Drummond
24. Parc Woodyatt
25. Aéroport et hydro-base
26. Réseau routier supérieur

L'ANALYSE DES ÉISA DE SAINT-JOACHIM-DE-COURVAL

Le 28 février dernier, la Commission a rencontré au bureau municipal le maire, la secrétaire-trésorière et trois conseillers de la Paroisse de Saint-Joachim-de-Courval. Elle leur a expliqué son mandat et elle a échangé sur les ÉISA que la municipalité entendait identifier sur son territoire, de même que sur les équipements qui avaient déjà été mentionnés sur la liste de la Ville de Drummondville, à l'automne 2000.

À cette occasion, il ne fut que brièvement question des 3 équipements que la municipalité avait déjà identifiés en 2000, soit la piste de ski de fond, la piste de pas de patin et les descentes en chambres à air, puisqu'il était convenu que sa position serait acheminée par écrit à la Commission.

La rencontre a davantage été l'occasion pour les élus de commenter certains équipements de la Ville de Drummondville, comme la bibliothèque qui, selon eux, ne leur est d'aucune utilité puisqu'ils en ont une localement, en vertu d'une entente avec la bibliothèque centrale de prêts.

Le 26 mars 2001, la Commission recevait une photocopie des documents que la municipalité avait adressés à la ministre Harel le 17 octobre 2000, sans plus. Par ailleurs, la municipalité n'a pas répondu à la lettre du 30 mars dans laquelle la Commission demandait des informations additionnelles sur ses équipements.

Dans sa lettre du mois d'octobre à la ministre, la municipalité souligne le caractère supramunicipal de ses équipements, mentionnant la vocation touristique des installations et soutenant que la clientèle provient d'un rayon allant jusqu'à 100 kilomètres. Selon elle, l'achalandage occasionne pour Saint-Joachim-de-Courval une activité économique très importante.

Toutefois, la municipalité n'a pas pu fournir de données plus précises sur la provenance des utilisateurs de ses équipements, sur les modalités de gestion qu'elle souhaiterait mettre en place, ni sur les municipalités avec qui elle désire partager les surplus ou les déficits de l'opération.

Bien qu'elle soit consciente que les utilisateurs puissent provenir de l'extérieur de la municipalité de Saint-Joachim-de-Courval, la Commission estime que ces trois installations ne doivent pas faire partie de la liste des ÉISA à caractère supralocal de la MRC. Il ne lui apparaît pas approprié qu'un organisme municipal autre que son propriétaire le gère ou que plusieurs municipalités locales financent les dépenses qui y sont liées ou se partagent les revenus qu'elles produisent.

Cependant, la Municipalité de Saint-Joachim-de-Courval pourrait opter pour une tarification distincte pour les non-résidents.

L'ANALYSE DES ÉISA DE DRUMMONDVILLE

1. Centre culturel

Le Centre culturel de Drummondville constitue le seul équipement d'importance en diffusion des arts et de la culture de toute la région. Sa seule présence contribue à l'épanouissement de la culture dans la région et permet aux citoyens d'avoir accès à proximité à des activités et à des représentations d'envergure que seuls les grands centres peuvent se permettre.

Le Centre culturel appartient à la Ville de Drummondville qui en a confié la gestion à la Corporation du centre culturel de Drummondville inc. Cette corporation à but non lucratif a aussi la responsabilité de la gestion du volet sportif, soit la piscine intérieure du Centre culturel et celle du Pavillon d'Youville de l'Hôpital Sainte-Croix.

Plusieurs municipalités de la MRC ont soutenu que le Centre culturel pourrait faire partie de la liste, mais pas à n'importe quelle condition puisque, selon elles, c'est la Ville de Drummondville qui bénéficie de la totalité des retombées économiques découlant des activités qui s'y tiennent, que ce soit pour les restaurants, bars, stations-service et autres commerces.

Par ailleurs, plusieurs questionnent la gestion du centre, vue l'ampleur du déficit d'opération qui se situait à près de 600 000 \$ en 2000, alors que d'autres soutiennent qu'il faudrait faire la distinction entre le volet culture et le volet aquatique, puisque ce dernier vise une clientèle spécifique et beaucoup plus restreinte.

Lors de la rencontre de travail du 11 avril, les représentants de la Ville de Drummondville ont indiqué à la Commission que la contribution de la ville au volet « salle de spectacle et culture » était de l'ordre de 300 000\$ pour l'année 2000.

La Commission considère que le Centre culturel doit faire partie de la liste des ÉISA à caractère supralocal, mais c'est seulement la partie attribuable au volet culture qui doit être considérée comme devant être partagée par l'ensemble des municipalités de la MRC, les dépenses reliées au volet aquatique devant être financées par une tarification particulière pour les non-résidents.

2. Ensemble folklorique Mackinaw inc.

Il s'agit d'un ensemble qui existe depuis 1974 et qui vise la formation des jeunes en folklore québécois et international. Il est reconnu par le Conseil des arts et des lettres du Québec comme une compagnie de danse professionnelle.

La Ville de Drummondville lui verse annuellement une subvention discrétionnaire, en fonction de ses priorités et de ses disponibilités budgétaires, dans le cadre de sa politique d'intervention et de reconnaissance. La somme a été de 20 000\$ en 2000, mais elle pourrait être tout autre à l'avenir.

Puisque c'est la Ville de Drummondville qui décide annuellement de contribuer en fonction de ses propres priorités et ce, au niveau qu'elle veut bien, la Commission ne considère pas qu'il soit approprié de faire partager par d'autres municipalités le coût de cette subvention.

L'ensemble Mackinaw peut lui-même solliciter directement des subventions auprès des autres municipalités qui prendront alors leur décision compte tenu de l'impact régional ou non des activités de l'organisme, dont plus de 61% des membres sont de Drummondville.

3. Orchestre symphonique de Drummondville enr.

L'orchestre symphonique de Drummondville est financé en partie par le ministère de la Culture et des Communications. La Ville de Drummondville lui a accordé en 2000 une subvention de 10 500\$ comme aide au fonctionnement et elle a signé un protocole en vertu duquel l'Orchestre s'engage à publiciser le nom de Drummondville dans tous ses moyens de promotion.

Puisque c'est la Ville de Drummondville qui décide annuellement de contribuer en fonction de ses propres priorités et ce, au niveau qu'elle veut bien, la Commission ne considère pas qu'il soit approprié de faire partager par d'autres municipalités le coût de cette subvention.

L'orchestre symphonique peut lui-même solliciter directement des subventions auprès des autres municipalités qui prendront alors leur décision compte tenu de l'impact régional ou non des activités de l'organisme, dont près de 80% des membres résident à Drummondville.

4. Bibliothèque municipale Côte Saint-Germain

La bibliothèque de Drummondville existe depuis 1950; les locaux qui l'hébergent actuellement datent de 1983. Depuis 1978, la ville a une politique de tarification particulière pour les non-résidents de Drummondville ce qui, selon elle, contribuerait à diminuer la fréquentation par des citoyens du reste de la MRC.

La ville reconnaît que toutes les municipalités de la MRC ont leur propre bibliothèque, physiquement et par accès à distance, sauf la Ville de Saint-Nicéphore, qui a récemment accepté de signer une entente de trois ans avec la Ville de Drummondville.

Pour cet ÉISA, la Commission estime que la ville de Drummondville devrait maintenir sa politique de tarification spéciale pour les non-résidents.

5. La société d'histoire de Drummondville

La Société d'histoire de Drummondville se consacre à la conservation et à la diffusion des archives. La Ville de Drummondville lui verse une contribution financière annuelle, en plus de participer au service de la dette, pour un total de 30 777\$ en 2000, la Société s'engageant à assurer la visibilité de la ville.

Puisque c'est la Ville de Drummondville qui décide annuellement de contribuer en fonction de ses propres priorités et ce, au niveau qu'elle veut bien, la Commission ne considère pas qu'il soit approprié de faire partager par d'autres municipalités le coût de cette subvention.

La Société peut elle-même solliciter directement des subventions auprès des autres municipalités qui prendront alors leur décision compte tenu de l'impact régional ou non des activités de l'organisme.

6. Centre Marcel-Dionne

Construit en 1963, le Centre Marcel-Dionne est un équipement d'importance comprenant une glace intérieure avec une capacité d'accueil de 4000 personnes. C'est la Ville de Drummondville qui en est la propriétaire et qui en assume la gestion.

En plus d'accueillir le Club de hockey Les Voltigeurs de Drummondville, le centre est utilisé pour plusieurs autres événements majeurs et il sert pendant la saison estivale à la tenue d'activités et de rassemblements. Selon les données fournies à la Commission, 72% des utilisateurs sont de Drummondville.

Par ailleurs, la Municipalité de Saint-Cyrille possède une patinoire intérieure et plusieurs autres municipalités possèdent une patinoire extérieure, comme Saint-Charles, Saint-Edmond, Saint-Félix et Lefebvre.

En outre, les hockeyeurs de plusieurs autres municipalités de la MRC de Drummond pratiquent leur sport ailleurs qu'à Drummondville.

Ainsi, ceux de Wickham vont à Acton Vale, ceux de Saint-Pie-de-Guire et de Saint-Guillaume à Saint-David, ceux de Saint-Lucien à Richmond, Kingsey-Falls, Warwick ou Victoriaville, ceux de Notre-Dame-du-Bon-Conseil à Saint-Cyrille et ceux de Saint-Edmond à Saint-Cyrille, Saint-David et Acton Vale.

La Commission considère le Centre Marcel-Dionne comme un équipement à caractère supralocal dont 72% des coûts d'opération devront être assumés par la Ville de Drummondville. Les autres 28% seront partagés par les 5 municipalités identifiées à la municipalité d'agglomération (MA) de Drummondville, selon une proportion basée sur la RFU (50%) et la population (50%), alors qu'un tarif de non-résident s'appliquera pour les autres municipalités.

7. Club de hockey Drummond inc.

Il s'agit du club de hockey Les Voltigeurs de Drummondville, qui détient une franchise de la ligue de niveau junior majeur du Québec. En plus de subventionner des heures de glace et de fournir des locaux au club, la ville a contribué au fonctionnement pour un peu plus de 11 000\$ en 2000.

En vertu d'un lien qu'elle détient sur la franchise du club, la ville de Drummondville est assurée qu'une somme de 347 000\$ lui reviendra dans le cas d'un déménagement de l'équipe.

Bien que pouvant avoir un certain rayonnement régional, le Club de hockey Les Voltigeurs n'appartient pas à la ville ni à un mandataire de celle-ci. La Commission ne l'inclut pas à la liste des ÉISA à caractère supralocal de la MRC.

8. Tournoi international de hockey midget de Drummondville

Ce tournoi annuel constitue pour le Drummondville olympique une activité de financement, à laquelle la ville a contribué pour 14 902\$ en 2000.

Puisque c'est la Ville de Drummondville qui décide annuellement de contribuer en fonction de ses propres priorités et ce, au niveau qu'elle veut bien, la Commission ne considère pas qu'il soit approprié de faire partager par d'autres municipalités le coût de cette subvention.

Les organisateurs du tournoi peuvent eux-mêmes solliciter directement des subventions auprès des autres municipalités qui prendront alors leur décision compte tenu de l'impact régional qu'elles reconnaîtront au tournoi.

9. Olympia Yvan-Cournoyer

Construit en 1972, l'Olympia Yvan-Cournoyer est un équipement comprenant une glace intérieure avec une capacité d'accueil de 700 personnes. C'est la Ville de Drummondville qui en est la propriétaire et qui en assume la gestion.

Le plus grand nombre d'heures d'utilisation est pour le hockey mineur qui, selon les données recueillies, regroupe 936 hockeyeurs, dont 675 résident à Drummondville. Les autres utilisateurs réguliers proviennent surtout des 5 municipalités identifiées à la municipalité d'agglomération de Drummondville. La Fédération de hockey mineur détermine les secteurs d'appartenance des jeunes ainsi que l'endroit où ils jouent.

Comme dans le cas du Centre Marcel-Dionne, la Commission rappelle que la municipalité de Saint-Cyrille possède une patinoire intérieure et plusieurs autres possèdent une patinoire extérieure, comme Saint-Charles, Saint-Edmond, Saint-Félix et Lefebvre.

En outre, les hockeyeurs de plusieurs autres municipalités de la MRC de Drummond pratiquent leur sport ailleurs qu'à Drummondville.

Ainsi, ceux de Wickham vont à Acton Vale, ceux de Saint-Pie-de-Guire et de Saint-Guillaume à Saint-David, ceux de Saint-Lucien à Richmond, Kingsey-Falls, Warwick ou Victoriaville, ceux de Notre-Dame-du-Bon-Conseil à Saint-Cyrille et ceux de Saint-Edmond à Saint-Cyrille, Saint-David et Acton Vale.

La Commission considère l'Olympia Yvan-Cournoyer comme un équipement à caractère supralocal dont 72% des coûts d'opération devront être assumés par la Ville de Drummondville. Les autres 28% seront partagés par les 5 municipalités identifiées à la municipalité d'agglomération (MA) de Drummondville, selon une proportion basée sur la RFU (50%) et la population (50%), alors qu'un tarif de non-résident s'appliquera pour les autres municipalités.

10. Centre Roger-Lauzon

Le Centre Roger-Lauzon est un centre sportif spécialisé en gymnastique et en tumbling. Il est la propriété de la Ville de Drummondville et c'est le Drummondville olympique qui en assume la gestion.

70% des inscriptions aux différents cours et activités proviennent de la Ville de Drummondville. Les représentants de nombreuses municipalités de la MRC ont indiqué le caractère très spécialisé des activités du centre et ont rappelé que plusieurs d'entre elles possèdent un centre communautaire qui répond adéquatement aux besoins de leurs citoyens.

Compte tenu notamment de sa spécialisation, le Centre Roger-Lauzon est identifié par la Commission comme un équipement ayant un caractère supralocal, dont 70% des coûts d'opération doivent être absorbés par la ville de Drummondville et 30% par l'ensemble des autres municipalités de la MRC, selon une proportion basée sur la RFU (50%) et la population (50%), avec un facteur d'atténuation pour la distance.

11. Drummondville sports inc. (Drummondville olympique)

La Ville de Drummondville considère le Drummondville olympique comme son mandataire au niveau du sport mineur amateur toutes saisons. Il s'agit d'une corporation à but non lucratif qui coordonne et soutien l'action des multiples associations et clubs sportifs de la ville.

Le mandat du Drummondville olympique est strictement administratif. La ville lui fournit des locaux et utilise son expertise pour prendre charge d'activités qui, dans plusieurs municipalités, incombent à un service municipal de loisirs. Il appert, selon un tableau soumis par la ville, que plus de 80% des participants aux différentes activités relevant de cet organisme sont des résidents de la Ville de Drummondville.

La Commission ne considère pas que le Drummondville olympique est à caractère supralocal mais elle y voit plutôt le prolongement d'un service municipal de loisirs. À ce titre, la Ville de Drummondville peut exiger une tarification additionnelle pour les non-résidents si elle le juge à propos.

12. Stade Jacques-Desautels

Érigé en 1980, ce terrain de baseball éclairé avec gradins d'une capacité de 500 places est le seul stade à dimensions réglementaires de la MRC. Il est la propriété de la Ville de Drummondville, qui en confie la gestion à son principal utilisateur, le Club de baseball Les Olympiques de Drummondville inc., à qui elle verse une subvention annuelle.

Alors que, selon ses propres données, plus de 88% des utilisateurs sont ses citoyens, la Ville de Drummondville veut partager avec les autres municipalités de la MRC non seulement le coût de cette subvention, mais aussi l'entretien annuel et le service de la dette ce qui, majoré de 10% pour les frais d'administration, totalise 45 498\$ pour l'année 2000.

Plusieurs municipalités ont indiqué qu'elles possèdent un terrain de balle pour les besoins de leurs citoyens lesquels participent dans des ligues incluant des municipalités telles que Sainte-Clothilde, Saint-Albert ou Victoriaville, qui sont situées en dehors de la MRC de Drummond.

Bien qu'elle reconnaisse que le Stade Jacques-Desautels puisse accueillir des spectateurs de l'extérieur de Drummondville, la Commission ne considère pas qu'il soit approprié que plusieurs municipalités locales financent les dépenses qui y sont liées ou se partagent les revenus qu'il produit. Une tarification générant des revenus additionnel allègerait le fardeau de la ville.

13. Piscines publiques

En plus des piscines intérieures du Centre culturel et du Pavillon d'Youville de l'Hôpital Sainte-Croix, la Ville de Drummondville a confié à la Corporation du Centre culturel de Drummondville inc. l'animation et l'opération de ses six piscines publiques extérieures, soit la piscine du Parc Woodyatt, la piscine plage du secteur sud, la piscine du Parc Sainte-Thérèse, la piscine Saint-Joseph, la piscine du Parc Frigon et la piscine Saint-Jean-Baptiste.

Puisqu'une tarification spéciale existe pour les non-résidents, une compilation des entrées a pu être établie pour chacune des six piscines publiques de la ville de Drummondville. On constate que l'origine des usagers s'établit comme suit : 74% de Drummondville et 26% de l'extérieur.

Dans sa présentation, la Ville de Drummondville a suggéré que la tarification aux non-résidents soit retenue pour ces équipements et la Commission municipale est d'accord avec cette approche.

14. Plage publique

En 2000, la Ville de Drummondville a aménagé sur la rive de la Rivière Saint-François, à la limite sud de son territoire, une plage publique qui peut accueillir 800 baigneurs. Elle en a confié la gestion, la promotion et le contrôle des activités au Club de Voile de Drummondville inc., qui doit publiciser le nom de Drummondville dans tous ses moyens de promotion et de publicité.

Dans sa présentation, la Ville de Drummondville a suggéré que la tarification aux non-résidents soit retenue pour cet équipement et la Commission municipale est d'accord avec cette approche.

15. Le village québécois d'antan

Situé sur les territoires de la Ville de Drummondville et de la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond, le Village québécois d'antan est sans contredit un important moteur touristique. Cette reconstitution d'un village québécois du 19^e siècle accueille annuellement 75 000 visiteurs, en plus de 540 jeunes qui s'y rendent en colonie de vacances.

Le village est ouvert de juin à septembre, alors que certains services et installations du site, qui occupe une superficie de 200 arpents et compte 50 bâtiments, sont accessibles à l'année.

La Ville de Drummondville a versé en 2000 une subvention de 52 500\$ au village, qui sollicite également les autres municipalités pour des subventions et pour l'achat de parts corporatives.

Le Village québécois d'antan n'appartient pas à la Ville de Drummondville ni à un mandataire de celle-ci. Par contre, il s'y tient des événements dont le rayonnement dépasse les limites de la Ville de Drummondville.

C'est pourquoi la Commission considère que la Ville de Drummondville pourrait faire reconnaître comme ayant un caractère supralocal les services directs qu'elle fournit au Village québécois d'antan. Le coût de ces services ou activités reliés à cet événement pourrait alors être considéré comme admissible à une participation des municipalités environnantes.

16. Les légendes fantastiques

Créées en 1998, Les légendes fantastiques présentent un spectacle multimédia extérieur auquel participent 150 artistes et figurants et qui attire entre 40 000 et 50 000 spectateurs.

La Ville de Drummondville fournit à l'organisme des services évalués à 15 000\$ en vertu d'un protocole par lequel il s'engage à promouvoir le nom de la ville dans ses communications et son information. De plus, en 2000, elle a versé une subvention de 100 000\$ à titre de contribution au déficit.

Les légendes fantastiques n'appartiennent pas à la Ville de Drummondville ni à un mandataire de celle-ci. De plus, les organisateurs de l'événement peuvent eux-mêmes solliciter directement des subventions auprès des autres municipalités qui prendront alors leur décision compte tenu de l'impact régional ou non de l'événement.

Par contre, puisqu'il s'agit d'un événement dont le rayonnement dépasse les limites de la Ville de Drummondville et pour lequel celle-ci fournit des services, la Commission considère que les coûts directs de ces services doivent être partagés par l'ensemble des autres municipalités de la MRC, au pro rata de leur population respective, avec un facteur d'atténuation pour la distance.

17. Le mondial des cultures de Drummondville

Depuis 1982, ce festival spécialisé en danse et en musique traditionnelles présente à chaque été, pendant 10 jours, une programmation qui a attiré jusqu'à maintenant 12 000 artistes originaires de 85 pays.

En 2000, la Ville de Drummondville a émis une subvention de 50 000\$ en plus de verser 35 000\$ pour l'aménagement visuel et 25 000\$ pour 2 spectacles pyrotechniques musicaux.

Le mondial des cultures de Drummondville n'appartient pas à la Ville de Drummondville ni à un mandataire de celle-ci. De plus, les organisateurs de l'événement peuvent eux-mêmes solliciter directement des subventions auprès des autres municipalités qui prendront alors leur décision compte tenu de l'impact régional ou non de l'événement.

Par contre, puisqu'il s'agit d'un événement dont le rayonnement dépasse les limites de la Ville de Drummondville et pour lequel celle-ci fournit des services, la Commission considère que les coûts directs de ces services doivent être partagés par l'ensemble des autres municipalités de la MRC, au pro rata de leur population respective, avec un facteur d'atténuation pour la distance.

18. Cirque Éponia

Le Cirque Éponia est un diffuseur de cirques et de spectacles constitué en corporation sans but lucratif. La Ville de Drummondville lui verse une subvention de 40 000\$, en plus de lui fournir certains services évalués à environ 13 000\$.

Le cirque n'appartient pas à la Ville de Drummondville ni à un mandataire de celle-ci. De plus, les organisateurs de l'événement peuvent eux-mêmes solliciter directement des subventions auprès des autres municipalités qui prendront alors leur décision compte tenu de l'impact régional ou non du cirque.

Par contre, puisqu'il s'agit d'un événement dont le rayonnement dépasse les limites de la Ville de Drummondville et pour lequel celle-ci fournit des services, la Commission considère que les coûts directs de ces services doivent être partagés par l'ensemble des autres municipalités de la MRC, au pro rata de leur population respective, avec un facteur d'atténuation pour la distance.

19. Corporation de développement communautaire Drummond inc.

La Corporation de développement communautaire Drummond inc. regroupe 44 organismes communautaires et sociaux qui dispensent différents services d'aide aux citoyens.

La Ville de Drummondville héberge 15 d'entre eux, en plus d'accorder une subvention de 35 000\$ à la Corporation pour l'organisation générale et le fonctionnement, en vertu d'un protocole d'entente qui prévoit notamment qu'elle répondra aux demandes et aux exigences de la Politique d'intervention et de

reconnaissance en loisir et vie communautaire de la ville et qu'elle publicisera le nom de Drummondville dans tous ses moyens de promotion.

Les mêmes dispositions se retrouvent dans les protocoles d'entente qui lient la ville et six organismes à qui elle verse des subventions totalisant 41 000\$.

Il s'agit de l'Association des personnes handicapées de Drummond inc., la Maison habit-action de Drummondville inc., le Refuge la piaule du centre du Québec inc., La rose des vents de Drummond inc., Au bout du fil Drummond inc. et la Coalition des cinquante ans pour l'emploi (la CCAPE).

Tous ces organismes jouent un rôle de première importance dans leur milieu et personne ne nie la qualité et même la nécessité de leur action.

L'action menée et les services offerts par un grand nombre d'organismes regroupés au sein de la Corporation dépassent certes les limites de la Ville de Drummondville. Toutefois, puisqu'il s'agit essentiellement de subventions que le conseil municipal décide de verser en fonction de ses priorités et de ses disponibilités budgétaires, la Commission ne peut les inclure à la liste des ÉISA de la MRC.

L'ensemble des municipalités versent déjà, par la MRC, une contribution en vertu du règlement MRC-312. Il serait peut-être opportun que cette contribution soit haussée, ce qui assurerait à la Corporation et à ses organismes un financement additionnel, diminuant ainsi la part que la ville de Drummondville fournit.

Par ailleurs, plusieurs parmi ces organismes sollicitent déjà directement des subventions auprès des autres municipalités à qui revient alors la décision de contribuer ou non, en fonction de leurs propres priorités et en tenant compte de l'impact régional qu'elles leur reconnaissent.

20. Maison Marie-Rivier de Drummondville inc.

La Maison Marie-Rivier offre aux jeunes la possibilité d'être accompagnés dans leur cheminement pendant l'adolescence. C'est un organisme à but non lucratif à qui la Ville de Drummondville a versé en 2000 une subvention de 7 500\$.

Toutefois, puisqu'il s'agit d'une subvention que le conseil municipal décide de verser en fonction de ses priorités et de ses disponibilités budgétaires, la Commission ne peut l'inclure à la liste des ÉISA à caractère supralocal de la MRC.

Cependant, les responsables de la Maison peuvent eux-mêmes solliciter directement des subventions auprès des autres municipalités de la MRC qui prendront alors leur décision compte tenu de l'impact régional ou non de l'organisme.

21. Terrain de l'exposition

Le terrain de l'exposition de Drummondville occupe 8 hectares, près des secteurs résidentiels de haute densité et du principal centre commercial. En vertu d'une entente datant de juillet 1972, la ville doit permettre à la Société d'agriculture du comté de Drummond de se servir gratuitement du terrain pendant le temps nécessaire à la tenue des expositions agricoles du comté, soit une période maximale de 15 jours par année, en juillet et/ou en août.

En plus de fournir les services de sécurité requis à l'occasion des expositions et des autres activités, la ville doit autoriser la tenue, pendant le temps de l'exposition, d'un cirque d'amusements au profit de la Société et ne pas autoriser la tenue d'un autre cirque, dans les 30 jours précédant l'exposition.

Le terrain de l'exposition appartient à la Ville de Drummondville, qui en confie la gestion, du 15 avril au 15 novembre, à la Société d'agriculture du district de Drummond. L'entente intervenue entre les parties inclut tous les bâtiments à l'exception du Centre Roger-Lauzon de même que le Centre équestre, entre le 15 novembre et le 15 avril de chaque année.

En vertu de l'entente signée, la Société a l'exclusivité en matière de sport et de compétitions équestres, alors que la Ville se réserve la possibilité d'autoriser certaines autres activités durant la saison, moyennant un préavis de 60 jours.

Le centre d'exposition et d'enchères a été converti par la ville en centre spécialisé en gymnastique et tumbling, le Centre Roger-Lauzon (item 10).

Les municipalités rurales qui possèdent des fermes agricoles se sentent davantage concernées, quoique l'utilisation limitée à quelques jours par année pour l'exposition agricole leur semble trop restreinte pour justifier la contribution que la Ville de Drummondville veut leur faire payer.

Cependant, puisque les installations qui s'y trouvent servent aux citoyens de plusieurs municipalités, la Commission considère le terrain de l'exposition comme un équipement à caractère supralocal et elle estime que la Ville de Drummondville peut en faire partager les coûts d'entretien par l'ensemble des autres municipalités de la MRC, selon une proportion basée sur la RFU (50%) et la population (50%).

22. Centre de détention régional

Depuis sa construction en 1997, le poste de police de Drummondville est doté d'un centre de détention pouvant accueillir 11 détenus. Ce centre occupe 1153 pi.car., soit 5,25% de la surface totale du service de police.

Puisqu'il n'y a aucune autre facilité du genre dans la région, les personnes devant être détenues suite à leur arrestation et en attente de leur comparution sont amenées au centre de détention de Drummondville.

Il en résulte que des citoyens de toutes les villes de la MRC arrêtés par un corps de police municipal ou encore par la S.Q ou la GRC, peuvent être provisoirement détenus à Drummondville.

Puisque les citoyens susceptibles de séjourner au Centre de détention régional peuvent provenir de n'importe où, la Commission le considère comme ayant un caractère supralocal et elle estime que la Ville de Drummondville peut en faire partager les coûts par l'ensemble des autres municipalités de la MRC, selon une proportion basée sur la RFU (50%) et la population (50%), avec un facteur d'atténuation pour la distance.

23. La chambre de commerce et d'industrie de Drummond

La Ville de Drummondville verse à la Chambre de commerce et d'industrie une subvention de 25 000\$ qu'elle voudrait voir partagée par l'ensemble des municipalités de la MRC.

La Chambre est un groupe de pression qui voit à la promotion et à la défense des intérêts de ses membres, des gens d'affaires dont 90% sont de Drummondville. Elle organise diverses activités destinées au développement de l'économie et de ceux et celles qui la contrôlent.

La Commission considère tout à fait normal que la Ville de Drummondville ait décidé de subventionner la Chambre de commerce et d'industrie, puisque c'est sur son territoire que se retrouvent non seulement la très grande majorité des membres et leurs entreprises, mais aussi l'important parc industriel régional, infrastructure assurément rentable et dont la ville n'a pas du tout fait état dans la demande d'identification des ÉISA qu'elle a soumise à la Commission.

La Commission ne retient pas la Chambre de commerce comme un ÉISA à caractère supralocal, bien qu'elle soit consciente que certains de ses membres font affaire dans quelques autres municipalités de la MRC, ce que cette dernière a d'ailleurs reconnu en adoptant son règlement MRC-318 par lequel elle apporte à la Chambre une contribution financière.

24. Parc Woodyatt

Situé en bordure de la Rivière Saint-François, le Parc Woodyatt est aménagé de façon à recevoir une grande variété d'activités et de manifestations d'importance régionale, nationale et internationale, comme le Mondial des cultures.

Le parc appartient à la Ville de Drummondville qui a consacré 29 050\$ en coûts d'entretien en 2000. Toute l'année, les gens s'y rendent en grand nombre pour pratiquer diverses activités dont le patin, le pique-nique, la marche, la piscine et le tennis.

Puisque les utilisateurs proviennent non seulement de Drummondville, mais aussi des municipalités voisines, la Commission considère le Parc Woodyatt comme un équipement à caractère supralocal dont les coûts d'entretien assumés par la Ville de Drummondville doivent être partagés avec les 5 municipalités identifiées à la municipalité d'agglomération (MA) de Drummondville, au pro rata de leur population respective.

25. Aéroport et hydro-base

L'Aéroport et l'hydro-base sont situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Nicéphore. La Ville de Drummondville est propriétaire du terrain ainsi que du chalet de services et des radiophares unidirectionnel et multidirectionnel, alors que les autres installations appartiennent à des particuliers, dont certains y opèrent des petites entreprises offrant des services liés à l'aviation légère.

Depuis deux ans, la gestion de l'aéroport est confiée à un organisme sans but lucratif, la Corporation de l'aéroport régional de Drummondville, en vertu d'un contrat annuel qui était de 98 700\$ en 2000.

Le développement de la clientèle de l'aéroport dépend surtout de la concentration des industries, ce qui génère des besoins identifiés par des gens d'affaires d'un milieu fortement industrialisé. Les documents soumis à la Commission indiquent qu'il y a plus de mouvements en provenance de l'extérieur et ils identifient 13 propriétaires d'avion, dont 8 sont de Drummondville et 1 de Saint-Félix-de-Kingsey, les 4 autres étant de l'extérieur de la MRC de Drummond.

Les services de l'aéroport et de son hydrobase sont offerts aux pilotes qui s'y rendent par affaires ou pour leur loisir. Ils servent principalement à une clientèle privilégiée, qui les utilise selon le principe d'une marina. Par ailleurs, le Commissariat industriel et la Chambre de commerce se servent de l'aéroport dans leur promotion de la région aux fins du développement économique, misant sur celui-ci comme facteur de localisation des entreprises.

Bien que l'aéroport soit identifié au schéma d'aménagement de la MRC, celle-ci n'a pas jugé opportun de reconduire son règlement MRC-138 par lequel elle lui a apporté une contribution financière pour l'exercice 1994. De même, la Commission ne considère pas que l'aéroport et l'hydrobase devraient faire partie de la liste des ÉISA dont les coûts seraient partagés par l'ensemble des municipalités, compte tenu du bénéfice très limité pour les citoyens et contribuables de la MRC, les avantages étant d'abord et avant tout pour les industriels.

26. Réseau routier supérieur

La Ville de Drummondville a demandé de faire reconnaître deux routes comme étant des équipements à caractère supralocal. La Commission doit analyser cette demande en vertu de l'article 24.5 de la Loi sur la Commission municipale, ce qui implique que les demandes faites par les municipalités ont trait à des équipements dont elles sont propriétaires.

Il est indéniable que les routes identifiées par la Ville de Drummondville bénéficient aux citoyens de quelques autres municipalités, en tant qu'usagers ou clients, mais il en est autrement en tant que contribuables, payeurs de taxes. En effet, si les citoyens des autres villes peuvent utiliser ces routes traversant Drummondville, les contribuables de cette dernière sont les seuls qui en retirent un bénéfice à ce titre. Ces routes ont été généralement construites pour les besoins locaux de la ville ou sont devenues nécessaires pour répondre au développement commercial, industriel ou institutionnel de la ville.

Les routes soumises à la Commission par la Ville de Drummondville à titre d'équipements à caractère supralocal ne répondent pas aux conditions mentionnées dans le texte de l'article 24.5, qui délimite et précise « le bénéfice » que doivent recevoir autant les citoyens que les contribuables. Ces deux dimensions doivent exister concurremment. Les municipalités demanderesse doivent établir que la production d'un service profite nécessairement à des individus ou donne un avantage à des personnes à la fois dans leur statut de citoyen et de contribuable.

Or, aucune donnée statistique, aucune mesure, ni comptage, ni indicateur n'a été apporté ou soumis à la Commission lui permettant d'identifier en quoi les routes devraient être reconnues pour les fins d'un partage de coûts selon la loi. Cette lacune, en plus de ne pas permettre à la Commission de les reconnaître, l'empêche de pouvoir identifier une formule de partage dans le cas où elle aurait recommandé que les routes soient reconnues à titre d'équipements à caractère supralocal.

Par ailleurs, le fait que certaines routes aient été reconnues comme telles au schéma d'aménagement d'une MRC ne peut permettre à la Commission d'y voir là un équipement dont les coûts devraient être partagés. L'objectif d'inscrire des routes au schéma d'aménagement et de les identifier de façon hiérarchique est, à l'instar des plans d'urbanisme municipaux, de déterminer les artères qui soutiendront la planification stratégique de la MRC, son développement économique, ainsi que les usages ou les affectations du sol.

Il ne serait pas approprié que plusieurs municipalités financent les dépenses qui sont liées à ces routes. La Commission ne voit pas comment, en toute équité, elle peut recommander que des routes d'une municipalité soient reconnues à titre d'équipements à caractère supralocal, sans que toutes les routes potentiel-

lement à caractère supralocal des municipalités appelées à contribuer pour l'une d'entre elles ne soient analysées. Les municipalités de la MRC s'objecteraient avec raison à un tel partage.

Les sous-paragraphes 1 et 3 de l'article 24.5 ne s'appliquent pas dans le cas des routes. Il n'est pas approprié que ce soit un autre organisme municipal, telle que la MRC qui gère les routes de l'une ou plusieurs de ses municipalités. Ces dernières ont les compétences requises à cet égard et il ne serait pas judicieux ni rentable de faire autrement.

De même, la Commission ne considère pas que les routes puissent produire des revenus et, si tel était le cas, avec qui et comment ils devraient être partagés. Dans certaines MRC, des municipalités ont soumis que les villes demanderesse devraient ajouter dans leurs demandes de partage les taxes qu'elles perçoivent des riverains de ces routes. Elles considéraient ces sommes perçues comme étant des revenus à appliquer à l'encontre des dépenses. De plus, elles ont demandé que l'on tienne compte de la partie des dépenses couvrant la superficie de la route en surplus du service local et des retombées économiques des immeubles commerciaux ou industriels ayant nécessité de telles routes.

La Commission rappelle que les municipalités peuvent s'adresser à la Commission dans certains cas en vertu de l'article 711.23 du Code municipal ou de l'article 467.18 de la Loi des cités et villes, ayant trait à la gestion des routes municipales. Il est aussi possible aux municipalités d'avoir recours à une demande d'enquête en vertu de l'article 22 alinéa 2 de la Loi sur la Commission municipale, concernant les travaux utiles à plusieurs municipalités.

LA LISTE DES ÉISA À CARACTÈRE SUPRALOCAL

Le tableau synthèse qui suit regroupe l'ensemble des ÉISA qui ont été soumis à la Commission municipale dans le cadre de son étude.

Il résume les recommandations de la Commission municipale quant au statut de chacun des ÉISA en fonction de la confection de la liste des ÉISA à caractère supralocal de la MRC de Drummond.

Cette liste comprend les 12 ÉISA suivants, tous situés sur le territoire de la Ville de Drummondville :

Le centre culturel	La plage publique
La bibliothèque municipale	Les légendes fantastiques
Le Centre Marcel-Dionne	Le mondial des cultures
L'Olympia Yvan-Cournoyer	Le terrain de l'exposition
Le Centre Roger-Lauzon	Le centre de détention régional
Les piscines publiques	Le Parc Woodyatt

TABLEAU SYNTHÈSE

ÉISA	STATUT	COMMENTAIRES
<i>SAINT-JOACHIM-DE-COURVAL</i>		
Piste de ski de fond Piste de pas de patin Descentes en chambres à air	NON RETENUES	Pas de données sur la fréquentation et l'origine des usagers La municipalité devrait songer à une tarification distincte pour les non-résidents
<i>DRUMMONDVILLE</i>		
Centre culturel	RETENU	Volet culture : Partage, par l'ensemble des municipalités de la MRC, selon la RFU Volet aquatique : Tarification particulière pour les non-résidents
Ensemble folklorique Mackinaw inc.	NON RETENU	Sollicitation possible, par l'organisme, auprès des autres municipalités
Orchestre symphonique de Drummondville enr.	NON RETENU	Sollicitation possible, par l'organisme, auprès des autres municipalités
Bibliothèque municipale Côte Saint-Germain	RETENUE	Tarification particulière pour les non-résidents
La société d'histoire de Drummondville	NON RETENUE	Sollicitation possible, par l'organisme, auprès des autres municipalités
Centre Marcel-Dionne	RETENU	Partage, par les municipalités de la MA, de 28% de la contribution de la Ville, selon 50% RFU & 50% population Tarification de non-résidents pour les autres municipalités
Club de hockey Drummond inc.	NON RETENU	Sollicitation possible, par le club, auprès des autres municipalités
Tournoi international de hockey midget de Drummondville	NON RETENU	Sollicitation possible, par le tournoi, auprès des autres municipalités
Olympia Yvan-Cournoyer	RETENU	Partage, par les municipalités de la MA, de 28% de la contribution de la Ville, selon 50% RFU & 50% population Tarification de non-résidents pour les autres municipalités
Centre Roger-Lauzon	RETENU	Partage, par l'ensemble des municipalités de la MRC, de 30% de la contribution de la Ville, selon 50% RFU & 50% population, avec facteur d'atténuation pour la distance

Drummondville sports inc. (Drummondville olympique)	NON RETENU	Gestion d'activités municipales en matière de loisir La ville devrait songer à une tarification distincte pour les non-résidents
Stade Jacques-Desautels	NON RETENU	Revoir au besoin la politique de tarification, de façon à alléger le fardeau de la Ville de Drummondville
Piscines publiques	RETENUES	Tarification particulière pour les non-résidents
Plage publique	RETENUE	Tarification particulière pour les non-résidents
Le village québécois d'antan	NON RETENU	La Ville pourrait toutefois faire partager les coûts directs des activités ou des services reliés à l'événement
Les légendes fantastiques	RETENUES	Partage des coûts directs des services avec toutes les municipalités de la MRC, au pro rata de la population, avec facteur d'atténuation pour la distance
Le mondial des cultures	RETENU	Partage des coûts directs des services avec toutes les municipalités de la MRC, au pro rata de la population, avec facteur d'atténuation pour la distance
Cirque Éponia	NON RETENU	La Ville pourrait toutefois faire partager les coûts directs des activités ou des services reliés à l'événement
Corporation de développement communautaire Drummond inc.	NON RETENUE	Sollicitation possible, par l'organisme, auprès des autres municipalités
Maison Marie-Rivier de Drummondville inc.	NON RETENUE	Sollicitation possible, par l'organisme, auprès des autres municipalités
Terrain de l'exposition	RETENU	Partage, avec toutes les municipalités de la MRC, des coûts d'entretien seulement, selon 50% RFU & 50% population
Centre de détention régional	RETENU	Partage, avec toutes les municipalités de la MRC, au pro rata de la population, avec facteur d'atténuation pour la distance
La chambre de commerce et d'industrie de Drummond	NON RETENUE	Contribution via la MRC
Parc Woodyatt	RETENU	Partage des coûts d'entretien annuels avec les municipalités de la MA, au pro rata de la population.
Aéroport et hydro-base	NON RETENU	Bénéfice très limité pour les citoyens et contribuables de la MRC
Réseau routier supérieur	NON RETENU	Équité pour l'ensemble des municipalités Taxation des riverains Pas de données quantifiables

LES MODALITÉS DE GESTION ET DE PARTAGE

La Commission ne considère pas qu'il faille modifier la propriété des ÉISA qu'elle reconnaît comme ayant un caractère supralocal. Pour ce qui est des modalités de gestion, elle estime qu'il faudra que les municipalités qui participeront au financement d'un ÉISA aient une place au niveau décisionnel.

Pour chacun d'eux, à l'exception des ÉISA pour lesquels c'est la tarification particulière pour les non-résidents qui s'applique, la Commission recommande que le ministre invite les municipalités visées à signer une entente intermunicipale.

Cette entente devra prévoir les critères de détermination des sommes à partager ainsi que leurs modalités de partage. Chacune de ces ententes devra être d'une durée minimale de 3 ans et prévoir les modalités de sa reconduction, ainsi que les conditions d'ajout ou de retrait d'une municipalité à l'entente, si les circonstances venaient à le justifier.

Lorsqu'il est recommandé d'appliquer un facteur d'atténuation pour la distance, la Commission estime que c'est en fonction de la distance en kilomètres qui sépare le centre de chacune des municipalités que le taux devra être établi.

La Commission a surtout voulu fixer les paramètres et indiquer certaines balises, de façon à ce que les ententes intermunicipales à intervenir respectent l'esprit de ses recommandations. Il reviendra aux municipalités concernées de convenir entre elles des modalités précises et de la rédaction finale des ententes.

LES ENTENTES INTERMUNICIPALES EXISTANTES

La majorité des municipalités de la MRC ont fait état, dans leur présentation ou lors des rencontres individuelles, des nombreuses ententes intermunicipales qui les lient à des municipalités avoisinantes, situées sur le territoire de la MRC et même à l'extérieur.

Parmi les 44 ententes identifiées, 14 impliquent la Ville de Drummondville, alors que le nombre de municipalités signataires varie de 2 à 18 selon les ententes.

Il y a 20 ententes qui concernent la protection contre les incendies alors que plusieurs autres touchent la fourniture d'eau, les travaux publics ainsi que la cueillette et la disposition des déchets.

Par définition, toutes ces ententes de services ont un caractère supralocal, mais la Commission ne croit pas nécessaire de les identifier à la liste puisque les municipalités signataires s'en sont dites satisfaites et que conséquemment, les modalités de gestion ou de partage des coûts n'ont pas à être revues.

CONCLUSION

La Commission a tenu à réaliser cette étude en respectant le principe de l'équité fiscale qui fait en sorte que la répartition des impôts et des taxes reflète le mieux possible les bénéfices que le contribuable obtient des équipements et des services publics qui lui sont accessibles.

L'analyse de la Commission tient compte non seulement de ce principe d'équité, mais aussi de la situation géographique des municipalités, de leur population, de leur richesse foncière ainsi que des habitudes de leurs citoyens dans le choix de leurs activités.

Par ailleurs, lorsque cela s'avérait préférable, c'est le principe de l'utilisateur payeur qui a été retenu, tout en tenant compte du contexte d'une fiscalité d'agglomération.

La Commission estime que la liste des 12 ÉISA à caractère supralocal qu'elle retient pour la MRC de Drummond reflète ces préoccupations et elle considère que sa mise en application assurera une meilleure équité, en encadrant la participation de plusieurs municipalités locales à la gestion de ces ÉISA et à leur financement.

PIERRE DELISLE, ing., Adm.A.
Vice-président

ROBERT PAGÉ
Membre

Québec, le 14 mai 2001